

20 mai 2010

Commission des Affaires économiques

Projet de loi n° 2451 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Liasse n° 1

Amendements n° CE 1 à CE 73

NB. Les amendements enregistrés qui seront soumis au président de la commission pour l'appréciation de leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution ne sont pas diffusés.

Le Gouvernement et le rapporteur n'étant pas soumis au délai de dépôt des amendements, leurs éventuels amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

Projet de loi n°2451 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

Amendement
présenté par M. Claude BIRRAUX

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

<<

Le dixième alinéa du IV de l'article 20 de la loi n° 2006-739 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs est remplacé par l'alinéa suivant :

« La commission est présidée en alternance, pour des périodes de trois années délimitées par les élections sénatoriales, dans l'ordre, par le président des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, ou leur représentant. »

>>

Exposé sommaire

La « CNEF » ou « Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs », a été instituée par l'article 20 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006, loi de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.

Elle a pour mission d'évaluer le contrôle de l'adéquation des provisions prévues par les exploitants d'installations nucléaires en vue du démantèlement des installations nucléaires de base et de la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs.

Elle peut, à tout moment, adresser au Parlement et au Gouvernement des avis sur les questions relevant de sa compétence. Ses avis peuvent être rendus publics. Elle remet au Parlement et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, tous les trois ans, un rapport présentant l'évaluation correspondant à sa mission. Ce rapport est rendu public.

Cette structure ne fonctionne toujours pas quatre ans après sa création, bien que les membres en aient été désignés. Il semble qu'il lui manque un moteur institutionnel.

Cet amendement a deux objets :

1°) supprimer une disposition devenue obsolète concernant la date de remise du premier rapport de la CNEF ;

2°) désigner le président de la CNEF, en l'occurrence, pour une première période de trois ans, le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale ou son représentant, afin qu'un des membres de la CNEF soit d'emblée investi de la mission de veiller à son bon fonctionnement, et en premier lieu, à sa mise en place effective.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE

Amendement présenté par André FLAJOLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1

Après l'article 1, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifiée :

1° L'article 10 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, les fournisseurs d'électricité, autres qu'Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, inscrits à leur demande sur une liste tenue à cet effet par le ministre chargé de l'énergie sont tenus de conclure, si les producteurs en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite à partir des installations mentionnées aux 2° et 3° du présent article. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'inscription sur la liste visée au précédent alinéa. »

2° A la première phrase du treizième alinéa du même article, les mots : « Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 précitée » sont remplacés par les mots : « les opérateurs concernés ».

3° A la première phrase du 1° du a) du I de l'article 5, après la deuxième occurrence du mot : « échéant », sont insérés les mots : « à ceux évités aux fournisseurs d'électricité inscrits sur une liste tenue par le ministre chargé de l'énergie ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Electricité de France et les distributeurs non nationalisés (DNN) sont soumis à l'obligation d'achat d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en vertu des 2° et 3° de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et dans les conditions prescrites par cet article. Au titre de l'article 5 de la même loi, ils sont intégralement compensés par la Contribution pour le service public de l'électricité (CSPE).

En conséquence, seuls EDF et les DNN ont accès à un moindre coût aux énergies renouvelables en raison de la compensation liée à l'obligation d'achat. Les autres fournisseurs font face à deux problèmes : 1° un manque d'accès à la ressource en raison de son coût élevé sans la compensation et 2° un manque d'accès aux consommateurs en raison du coût de revente plus cher. Les producteurs ne disposent que d'un seul débouché pour leur production car les autres fournisseurs ne sont pas intéressés pour s'approvisionner à un prix trop élevé et les consommateurs paient deux fois : la CSPE et le surcoût d'achat de kWh verts chez un fournisseur non compensé.

Cet amendement propose de rétablir l'égalité entre EDF, les DNN et les autres fournisseurs et ce dans les mêmes conditions qui sont prescrites par la loi du 10 février 2000. Les fournisseurs qui en feraient la demande seraient inscrits sur une liste tenue par le ministre chargé de l'énergie et seraient soumis à l'obligation d'achat pour être ensuite compensés par la CSPE.

Les conditions étant exactement les mêmes que celles prescrites par le cadre législatif et réglementaire actuel, c'est à dire sans surcoûts pour le consommateur ou la collectivité, les producteurs et fournisseurs ne s'enrichiront pas injustement et les consommateurs ne paieront pas plus cher leur électricité.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE
L'ELECTRICITE
N° 2451

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5

« Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport d'électricité prennent en compte le coût « pro forma » d'une « ligne directe » entre un site de consommation et une installation de production d'énergie électrique lorsque ceux ci sont raccordés à un même poste du réseau public de transport de l'électricité à un niveau de tension HTB.

Une tarification de « ligne directe » sera donc proposée par la Commission de Régulation de l'Energie avant le 01.07.2011 et entrera en vigueur au plus tard le 01.01.2012. Elle sera indépendante de toute relation contractuelle entre le consommateur et le producteur d'électricité, et limitée à la production du site de production.

Le mode de calcul de ce tarif de « ligne directe » sera défini en référence au coût « proforma » d'une ligne directe entre l'installation de production et le site de consommation même si cette ligne directe n'existe pas physiquement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soutenir les consommateurs électro-intensifs déjà implantés à proximité des centrales électriques et qui contribuent de façon significative aux économies d'énergie électrique par la réduction des pertes en lignes (ces pertes en ligne sont d'environ 6% sur l'ensemble du réseau électrique français). Cet amendement ne porte pas atteinte au principe de péréquation tarifaire pour le transport d'électricité mais il corrige uniquement une anomalie tarifaire pour les situations dites de « ligne directe ».

D'autre part, cet amendement permettra d'atténuer les handicaps sévères, notamment sur le plan logistique, de certains sites électro-intensifs qui sont implantés à proximité des centrales hydro-électriques, mais dans des zones de montagne éloignées de leurs fournisseurs et de leurs débouchés commerciaux.

Il leur permettra également de retrouver une certaine compétitivité dans un environnement de concurrence internationale féroce, ces industries étant déjà pénalisées par un coût de l'énergie qui représente jusqu'à 40 % de leurs prix de revient. Le coût de transport électrique, objet de cet amendement, peut lui-même représenter jusqu'à 8 % du prix de revient de ces industries.

A l'instar de ce qui s'est fait récemment en Allemagne, ce tarif de « ligne directe » pourra contribuer à préserver plusieurs milliers d'emplois directs, particulièrement en zone de montagne.

En matière d'électricité, la livraison physique est sans rapport avec la relation contractuelle : les électrons consommés proviennent de la centrale la plus proche, et pas forcément du fournisseur choisi. Ajoutons de plus que si la relation contractuelle était nécessaire entre le site de production et le consommateur qui demanderait le tarif de « ligne directe », l'effet indirect et non désirable serait de créer des zones de clients captifs autour de certains sites de production, ce qui n'est pas l'esprit de la directive européenne. Ce tarif de « ligne directe » doit donc s'appliquer indépendamment de la situation contractuelle de la fourniture d'électricité.

De plus, il est de bon sens de limiter le tarif de « ligne directe » aux quantités effectivement produites par la centrale proche (indépendamment de l'électricité consommée si celle-ci dépasse les quantités produites par cette centrale), et cela au prorata de la consommation de chaque site si plusieurs sites demandent à bénéficier de ce tarif pour une même centrale.

Enfin ce tarif de « ligne directe » n'entraîne pas la gratuité du transport mais une réduction par rapport aux tarifs publics du gestionnaire de transport. Il sera défini en référence au coût « pro forma » d'une ligne directe virtuelle entre producteur et consommateur et visera donc à éviter la construction de telles lignes alors qu'elles seraient totalement inutiles et redondantes avec le réseau existant. L'intérêt économique de ce tarif se trouve ainsi limité aux situations de mitoyenneté ou de très grande proximité.

La notion de « ligne directe » existe déjà dans la directive européenne ainsi que dans la loi française et le décret relatif au tarif de transport. Le tarif spécifique de transport en « ligne directe » pourra s'inspirer de l'annexe à l'article 28 de la Concession du Réseau d'Alimentation Générale du 27 Novembre 1958.

L'impact d'un tel tarif de transport en « ligne directe » sera très marginal (environ 1,5 %) sur les recettes et sur la tarification de RTE, étant donné le faible nombre de sites consommateurs raccordés au réseau à un niveau de tension HTB (supérieur à 42 000 Volt) et en situation de mitoyenneté ou de très grande proximité avec une centrale électrique. Hors Eurodif qui dispose de lignes dédiées, seule une vingtaine de sites devraient bénéficier de cet amendement pour une consommation totale annuelle d'environ 20 TWh (moins de 5 % de la consommation française) représentant un impact sur les recettes de RTE de l'ordre de 60 M€ (le chiffre d'affaires de RTE est supérieur à 4 milliards d'euros).

ASSEMBLÉE NATIONALE

Mai 2010

NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE

AMENDEMENT N°

*présenté par MM Daniel Fasquelle, Claude Gatignol, Fernand Sire, François Scellier,
Jean-Pierre Decool et Mme Marie-Christine Dalloz*

ARTICLE 1^{er}

Au VI de cet article, au troisième alinéa du 4°,

I - remplacer les mots :

« le prix est arrêté »

par les mots :

« les conditions tarifaires applicables aux différents segments de marché sont arrêtés »

II - après les mots :

« après avis motivé de la Commission de régulation de l'énergie »

ajouter les mots :

« , de manière à assurer une concurrence effective sur l'ensemble des segments de marché. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 4° de l'article 4 du projet de loi prévoit une phase transitoire durant laquelle l'ensemble des tarifs réglementés de vente vont progressivement être établis par addition du prix d'accès régulé à la base et des autres composantes de coûts supportés par les fournisseurs (autres approvisionnements, coûts de commercialisation, acheminement...). A l'issue de cette phase transitoire, la concurrence effective pourra donc se développer puisque la construction même des tarifs réglementés sera cohérente avec le niveau de l'ARB.

Mais durant cette période transitoire, et en attendant que tous les éléments nécessaires à la détermination de l'ARB soient disponibles, il est, à l'inverse, nécessaire pour assurer une concurrence effective que ce soit l'ARB qui soit déterminé en fonction du niveau des tarifs réglementés préexistants.

La « cohérence avec le niveau du TARTAM » comme référence de prix de l'ARB durant cette période, comme évoqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, est approprié pour le segment de marché des industriels sur lequel le TARTAM est bien le prix « directeur ».

Mais sur le marché de masse, notamment du fait de la réversibilité totale, le tarif réglementé bleu est le seul prix « directeur ». Il est donc nécessaire de prévoir pendant cette phase transitoire la possibilité, à titre exceptionnel et provisoire, que plusieurs conditions tarifaires puissent s'appliquer en fonction du segment de marché considéré, de façon à garantir sur chacun d'eux le développement d'une concurrence effective.

Il serait en effet particulièrement inefficace que cette loi ne puisse pas assurer le développement d'une concurrence effective sur le marché de masse dès sa mise en œuvre, et pas avant 2016. En effet, c'est le segment de marché sur lequel les bénéfices escomptés de la concurrence en termes d'innovations, de nouvelles offres et de nouveaux services sont les plus importants, notamment au regard des enjeux de maîtrise de la demande en énergie d'une part, et de gestion de la pointe de consommation d'autre part.

Projet de Loi n°2451 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

A M E N D E M E N T

Présenté par JP Nicolas

ARTICLE 9

I.- Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant:

« 2° Au 9° de l'article L. 121-87, les mots : « et les modes de paiement proposés, » sont remplacés par les mots « et les différents modes de paiement proposés ainsi que leurs modalités, »

II.- En conséquence, supprimer l'alinéa 11

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que rédigé, l'alinéa 11 du projet de loi vise à compléter les éléments que doit préciser l'arrêté facture mentionné par l'article L.121-91 du Code de la consommation afin d'y faire figurer les informations que les fournisseurs d'énergie doivent apporter aux consommateurs sur les différents modes de paiements et sur les modalités afférentes qui leurs sont proposés. Or l'objet de cet arrêté est de définir les modalités de délivrance de la facture ainsi que les mentions devant figurer sur les factures.

Il est proposé dans cet amendement que ces informations soient portées à la connaissance des consommateurs dans l'offre de fourniture et dans les conditions générales de ventes qui sont définies par l'article L.121-87 du même code plutôt que dans les mentions liées à la facturation.

ASSEMBLÉE NATIONALE
juin 2010

NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 9

A l'alinéa 6, supprimer les mots :

« joint par le fournisseur à l'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel. Cet aide mémoire est »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'information des consommateurs sur leurs droits étant déjà assurée par divers moyens (est-ce qu'il ne faudrait pas citer un ou deux de ces moyens entre parenthèses pour être plus convaincant on peut citer le site www.energie-info.fr, il n'est pas nécessaire de prévoir une transmission systématique, en version papier, à chaque consommateur, d'un exemplaire de l'aide-mémoire sur l'énergie établi par la Commission européenne. Cette proposition de suppression est conforme à la position des associations de consommateurs représentatives qui expriment régulièrement leur opposition aux envois massifs sous format papier de documents d'informations, envois jugés inutilement encombrants et peu efficaces.

Cet amendement propose que soit privilégiée la mise à disposition sur Internet de ce document d'information.

Projet de Loi n°2451 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

AMENDEMENT

Présenté par JP Nicolas

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 5° Au début du deuxième alinéa de l'article L.121-89, insérer les mots suivants : « Le client doit pouvoir changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder vingt-et-un jours à compter de sa demande. » Le reste sans changement

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

Dans sa partie 4.2.3 relatif aux consommateurs, l'étude d'impact précise que l'article 9 du projet de loi vise à ce que « *le délai dans lequel l'opérateur doit effectuer le **changement de fournisseur** demandé par le client est réduit de trente jours à trois semaines* »

Or, en l'état, la rédaction de l'alinéa 7 du projet de loi réduit de 30 jours à trois semaines le délai s'appliquant à la **résiliation** des contrats mentionné à l'alinéa 2 de l'article L.121-89.

Il est proposé par cet amendement de corriger cette erreur matérielle en appliquant bien le délai de trois semaines au cas de « changement de fournisseur » et non au cas de résiliation pour lequel le délai de 30 jours reste inchangé.

ASSEMBLÉE NATIONALE
juin 2010

NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 9

A l'alinéa 6, supprimer les mots :

« joint par le fournisseur à l'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel. Cet aide-mémoire est »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'information des consommateurs sur leurs droits étant déjà assurée par divers moyens (est-ce qu'il ne faudrait pas citer un ou deux de ces moyens entre parenthèses pour être plus convaincant on peut citer le site www.energie-info.fr, il n'est pas nécessaire de prévoir une transmission systématique, en version papier, à chaque consommateur, d'un exemplaire de l'aide-mémoire sur l'énergie établi par la Commission européenne. Cette proposition de suppression est conforme à la position des associations de consommateurs représentatives qui expriment régulièrement leur opposition aux envois massifs sous format papier de documents d'informations, envois jugés inutilement encombrants et peu efficaces.

Cet amendement propose que soit privilégiée la mise à disposition sur Internet de ce document d'information.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article additionnel avant l'article 1er

Insérer l'article suivant :

« La France interviendra auprès de ses partenaires pour que soit créée une Agence Européenne de l'Energie, concernant l'ensemble des sources d'énergie possibles, favorisant la sécurité d'approvisionnement, les groupements d'achat long terme, l'interconnexion des réseaux pour permettre un fonctionnement optimum des productions nationales. ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à créer, au niveau européen, les conditions d'une coopération énergétique renforcée, avec les pays qui le souhaitent, sur des objectifs communs, y compris la réduction des gaz à effet de serre, la recherche, le droit à l'énergie, la réduction des inégalités.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article additionnel avant l'article 1er

Insérer l'article suivant :

« Les tarifs de l'électricité sont au cœur des politiques économiques et sociales. Ils sont fixés par le gouvernement de manière démocratique et transparente. ».

Exposé sommaire

A l'opposé de la politique de libéralisation qui va conduire à l'augmentation des prix de l'énergie, il convient de rappeler que l'électricité n'est pas un produit banal.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 1er

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la possibilité offerte aux nouveaux entrants, d'acheter du Kw nucléaire à EDF à bas prix pour ensuite revendre cette électricité en concurrençant le producteur. Un tel mécanisme revient à subventionner les entreprises concurrentes d'EDF. Il n'est pas acceptable que les investissements conduits par une entreprise nationale, dans le cadre d'une politique énergétique ambitieuse soient mis au service d'une politique visant les intérêts des marchés financiers au détriment de l'intérêt général.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 2

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création d'un marché de l'électricité et par conséquent, aux mécanismes mis en place en vue d'assurer le fonctionnement du système électrique dans une logique concurrentielle.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 3

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création d'un marché de l'électricité et par conséquent, aux mécanismes mis en place en vue d'assurer le fonctionnement du système électrique dans une logique concurrentielle.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 4

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Cet article envisage l'augmentation des tarifs réglementés d'électricité, ce qui n'est rien d'autre qu'une étape vers leur suppression.

CE 16

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 5

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Tous les observateurs s'accordent à dire que l'abandon programmé des tarifs dits régulés, à l'horizon 2015, provoquera une augmentation des prix et ceci, quel que soit le fournisseur, y compris EDF. Les auteurs de cet amendement refusent cette perspective.

CE 17

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 6

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement s'opposent à l'ouverture d'une partie de la production nucléaire d'EDF aux producteurs alternatifs et par conséquent, à l'extension des missions de la Commission de Régulation de l'Energie en vue de la réalisation de cet objectif.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 7

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement s'opposent à l'ouverture d'une partie de la production nucléaire d'EDF aux producteurs alternatifs et par conséquent, à l'extension des missions de la Commission de Régulation de l'Energie en vue de la réalisation de cet objectif.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 8

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la déréglementation du marché de l'énergie et aux conséquences qu'elle génère.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 9

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Les auteurs sont opposés à la libéralisation du marché de l'énergie.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 10

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement refusent que la transposition de la troisième directive en matière d'énergie se fasse par ordonnance.

CE 22

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 11

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement refusent toute dérogation à la mise en œuvre du plan de constitution d'actifs dédiés.

Projet de Loi n°2451 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

AMENDEMENT

Présenté par JP Nicolas

Article 1

A la fin du sixième alinéa, après la phrase : *«Ce volume global maximal, qui demeure strictement proportionné aux objectifs poursuivis, ne peut excéder cent térawattheures par an.»* ajouter les mots :

«dont une part est dédiée à la fourniture des sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA : cette part est fixée annuellement par arrêté en même temps que le plafond et ne peut excéder 30%.»

Exposé des motifs

Afin de garantir que l'accès régulé à la base mis en place par le présent projet de loi pourra bénéficier à la fois aux petits consommateurs (clients domestiques, collectivités locales et petites entreprises) et aux grandes entreprises, il convient de s'assurer que le volume global maximal d'électricité de base soit équitablement réparti entre ces deux grandes catégories de consommateurs.

Projet de Loi n°2451 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

AMENDEMENT

Présenté par JP Nicolas

Article 1

Après l'alinéa 14, ajouter un alinéa ainsi rédigé : *«Les volumes d'électricité acquis par un fournisseur au titre des appels d'offres organisés par EDF en application de la décision de l'Autorité de la Concurrence n° 07-D-43 du 10 décembre 2007 sont décomptés dans des conditions précisées par décret ;»*

Exposé des motifs

Le présent projet de loi donne aux fournisseurs la possibilité d'avoir accès à prix régulé à une quantité d'électricité produite par EDF strictement proportionnée à la consommation « de base » de ses clients finals en France.

Certains fournisseurs disposent déjà d'électricité produite par EDF à des conditions préférentielles (très inférieures au prix du marché de gros) à la condition de les affecter à la consommation de ses clients finals en France (décision de l'autorité de la concurrence).

Il convient donc qu'un même portefeuille de clients donne droit à un fournisseur d'obtenir deux fois de l'électricité à un prix préférentiel :

Une fois au titre de ce dispositif précité

Une fois au titre des contrats introduits par la loi, objets de l'article 1.

Sans cet amendement, un de ces volumes serait revendu sans entrave sur le marché de gros, induisant un effet d'aubaine injustifié.

AMENDEMENT

Présenté par JP Nicolas

Article 1

I - Au IV de cet article, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

«Le volume peut être réduit, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des quantités d'électricité produites par les installations hydroélectriques fonctionnant au fil de l'eau, d'une puissance supérieure à douze mégawatts exploitées sur le territoire métropolitain continental par un fournisseur, ou toute société qui lui est liée.»

II – En conséquence, le 3° initial devient un 4°.

Exposé des motifs

S'agissant d'une régulation asymétrique d'un acteur dominant, le dispositif d'accès à la base nucléaire a vocation à être proportionné à l'objectif de développement de la concurrence, c'est-à-dire à traiter uniquement l'avantage incomparable dont bénéficie l'opérateur dominant. Il est donc nécessaire de soustraire du volume maximal annuel contractualisé entre EDF et le fournisseur, les volumes d'électricité de base dont ce fournisseur dispose par ailleurs, à partir du moment où le prix de production de ces dits volumes lui permet de fournir son propre portefeuille client dans des conditions équivalentes à celles dont disposent EDF pour ses offres de détail et notamment pour les tarifs réglementés.

Il serait en effet parfaitement discriminatoire, y compris à l'égard de l'opérateur dominant dont l'avantage est ainsi régulé, que les opérateurs (ou toute société qui leur serait liée) qui pourraient produire de l'électricité de base d'origine hydraulique, puissent s'approvisionner en électricité de base nucléaire aux mêmes conditions de volume que ceux qui ne bénéficieraient pas des mêmes capacités de production.

Projet de Loi n°2451 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

AMENDEMENT

Présenté par JP Nicolas

Article 1

A l'alinéa 21 :

- Après les mots : «le prix est représentatif des conditions économiques de production d'électricité par les centrales mentionnées au II du présent article», ajouter les mots : «, *il assure la couverture du coût économique courant de ces centrales*» ;

- La phrase débutant par les mots «Il tient compte : » est remplacée par «*Il s'obtient par l'addition notamment des termes suivants :*»

Remplacer les alinéas 22 à 24 par les deux alinéas suivants :

- « *Une annuité en euros constants, correspondant à l'investissement initialement consenti ;*
- *Les coûts supportés au titre de l'exploitation et de la maintenance ou nécessaires à l'extension de la durée de l'autorisation d'exploitation ;* »

Exposé des motifs

Il y a lieu de préciser que le prix de l'accès régulé à la base assure la couverture du coût économique courant du parc nucléaire, concept retenu comme pertinent par le rapport Champsaur comme par M. Fillon dans sa lettre à Madame Kroes, et qu'il est défini comme l'addition des termes énumérés. Tel est l'objet de l'amendement à l'alinéa 21.

Les alinéas 22 à 25 du présent projet de loi énumèrent les termes qui composent le prix de l'accès régulé à la base.

Il convient de simplifier cette définition, dans un souci de simplicité et pour la rapprocher de la réalité économique, en énonçant que le prix est l'addition d'un terme fixe, une annuité correspondant à l'investissement initial et d'un terme variable constitué des coûts supportés au titre de l'exploitation et de la maintenance, et le cas échéant des coûts nécessaires à l'extension de la durée d'autorisation. Tel est l'objet des modifications que le présent amendement propose d'apporter aux alinéas 22 à 25.

Le terme « notamment » fait référence à un possible terme complémentaire dans l'addition, qui serait le fait de l'amendement suivant par exemple (prise en compte du coût de renouvellement).

Ces propositions d'amendements poursuivent toutes un même objectif : garantir que le prix de l'ARB assure effectivement la couverture complète du coût économique courant du parc nucléaire.

Projet de Loi n°2451 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

AMENDEMENT

Présenté par JP Nicolas

Article 5

Au 4^{ème} alinéa du I :

- Après les mots «à leur demande», ajouter les mots *«et pour une durée qui ne peut être inférieure à un an»*
- Après les mots «de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.», ajouter la phrase : *«Les consommateurs qui font usage de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée ne peuvent demander à bénéficier à nouveau des tarifs réglementés qu'à l'expiration d'un délai d'un an après avoir usé de cette faculté »*

Exposé des motifs

IL convient d'encadrer l'exercice du droit à la réversibilité accordée aux clients industriels n'ayant pas exercé leur éligibilité à la date de publication de la loi, afin d'éviter que cette faculté de retour aux tarifs réglementés ne se traduise par des comportements opportunistes contraires à l'objet même du tarif réglementé.

Le droit de retour ne doit pas devenir un droit à faire des allers-retours incessants en fonction des opportunités financières en jouant notamment sur les différences de prix été-hiver. Ces différences sont bien plus fortement marquées dans les tarifs réglementés que dans les prix de marché. Cette « horosaisonnalité » des tarifs réglementés vise à limiter la consommation « de pointe », elle ne doit pas être détournée de son objet par de gros consommateurs pour faire de l'optimisation financière grâce au nouveau droit à la réversibilité.

Les tarifs réglementés doivent demeurer un dispositif de protection du consommateur et non un objet de spéculation financière.

Le présent amendement propose donc de limiter cette pratique en spécifiant que le passage d'un système à l'autre (tarifs ou prix) se fait pour une période d'un an minimum.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE
L'ELECTRICITE
N° 2451

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique est complété par une phrase ainsi rédigé :

« Pour les installations dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 est supérieure ou égale à 8 MW, les critères d'attribution de la concession prennent en compte les retombées économiques directes et indirectes du projet du pétitionnaire, ainsi que ces conséquences en terme d'emplois locaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la prise en compte dans l'attribution ou le renouvellement d'une concession d'un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique non seulement du retour financier pour l'Etat, mais aussi des retombées économiques et sociales pour le territoire concerné, le cahier des charges pouvant préciser ces éléments et les obligations afférentes, ainsi que les modalités de contrôle de celles-ci.

En effet, l'impact économique pour l'Etat ainsi que pour les collectivités locales ne saurait se limiter au seul taux de redevance payé. Le projet du pétitionnaire devra ainsi être analysé dans la globalité de son impact économique, intégrant à la fois le taux de redevance et les retombées économiques directes et indirectes. Il s'agit, par analogie avec les IFER qui assurent une retombée fiscale aux collectivités d'implantation, de favoriser pour ces mêmes collectivités des retombées économiques et sociales des principales chutes.

Le seuil retenu est celui fixé par la loi de 1946 pour la nationalisation des installations utilisées par les industriels pour leurs propres besoins de consommation.

CE 30

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par :

M. Charles de Courson

et M. Dionis du Séjour

ARTICLE 1^{er}

Au VI *in fine* ajouter les mots :

« le ministre s'assure que le prix de l'accès régulé à l'électricité de base permet aux fournisseurs de proposer à leurs clients un prix cohérent avec le Tarif Réglementé Transitoire d'Ajustement du marché ».

EXPOSE SOMMAIRE

Lors de la phase transitoire, le Ministre s'assure que le prix d'accès régulé à la base est fixé de telle sorte que les prix payés pour leur fourniture d'électricité par les clients qui sortent du TARTAM, déjà fixé 18 % au-dessus des autres tarifs réglementés, n'augmentent pas.

**PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE
L'ÉLECTRICITÉ**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par :

M. Charles de Courson

et M. Dionis du Séjour

ARTICLE 1^{er}

Au III après le deuxième alinéa insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les fournisseurs bénéficient d'un accès régulé à l'électricité de base pour une part de la consommation de leurs clients comparable à la part de la production nucléaire historique dans le bouquet électrique de production français ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les fournisseurs disposeront d'un accès régulé à la base en fonction de leur portefeuille de clients. La loi définit l'électricité de base comme la part d'électricité fournie correspondant à la production des centrales fonctionnant en permanence (à l'exception des périodes d'arrêt pour maintenance).

L'étude d'impact précise ce qu'il convient d'intégrer dans ces volumes d'électricité de base, chaque client donnant droit à son fournisseur à un accès régulé à la base pour un volume correspondant à 80 % de sa consommation totale (p. 26) ou correspondant à une consommation sous une puissance constante tout au long de l'année quantifiée dans l'étude d'impact à « 7000, voire 6000 heures » (p. 57).

Il faut préciser clairement que les fournisseurs bénéficieront d'un accès régulé à la base pour un montant cohérent avec la part de la production nucléaire historique dans le mix de production français, afin qu'ils puissent le répercuter dans les mêmes proportions à chacun de leurs clients.

C'est l'objet de cet amendement.

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par :

M. Charles de Courson

et M. Dionis du Séjour

ARTICLE 7

Au I de l'article 7 après les mots « *elle surveille notamment les transactions effectuées par ces fournisseurs* » insérer les mots « *et, en particulier, elle apprécie le caractère objectivement justifié de la relation entre, d'une part, les prix de détail proposés par les fournisseurs aux consommateurs finals et les coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation supportés par les fournisseurs d'autre part. Elle apprécie cette relation en comparant notamment les coûts et les prix dudit fournisseur avec les coûts et les prix des fournisseurs comparables. Elle* ».

EXPOSE SOMMAIRE

La mise en place du dispositif de l'accès régulé à la base auquel auront accès les fournisseurs d'électricité, ne doit pas conduire à transférer aux fournisseurs d'électricité l'intégralité du bénéfice de ce dispositif mais doit permettre aux consommateurs finals de bénéficier le plus directement possible du prix de l'accès régulé à la base et, dès lors, permettre la mise en place d'offres de prix de détail reflétant les caractéristiques du parc de production français.

Ce dispositif doit donc prévoir des mécanismes de surveillance et de régulation du marché dont l'expérience a montré qu'ils étaient nécessaires pour éviter toute dérive des prix de détail tant sur la base que sur la pointe, afin d'éviter un effet « rattrapage » sur cette consommation.

La mission de surveillance des « *transactions effectuées par ces fournisseurs* » de la CRE doit être précisée en dotant la CRE d'une compétence (à l'instar des attributions et missions de certains régulateurs européens, telle que la CREG en Belgique) pour s'assurer que les prix de détail facturés aux consommateurs finals par les fournisseurs sont bien orientés vers les coûts de fourniture (coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation). C'est ce qu'indique l'étude d'impact (4.2.3.2, p.36).

C'est pourquoi le dispositif prévu au I de l'article 7 du Projet de loi doit être complété en prévoyant que la CRE surveille les transactions effectuées par les fournisseurs et apprécie le caractère objectivement justifié de la relation entre, d'une part, les prix de détail proposés par les fournisseurs aux consommateurs finals et les coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation supportés par les fournisseurs d'autre part. L'article doit également prévoir que la CRE apprécie cette

relation en comparant notamment les coûts et les prix dudit fournisseur avec les coûts et les prix des fournisseurs comparables.

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE
L'ÉLECTRICITÉ

Commission	
Gouvernement	

AMÉNDÉMENT

Présenté par :

M. Charles de Courson

et M. Dionis du Séjour

ARTICLE 7

Il est ajouté un VI bis ainsi rédigé :

« VI bis – Après le 2ème alinéa de l'article 40 de la loi 2000 précitée est ajouté un nouvel alinéa « 1°bis » ainsi rédigé : « En cas d'écart injustifié entre les prix de détail proposés aux consommateurs finals et les coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation supportés par les fournisseurs ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'élargissement des compétences de la CRE implique que le Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE (CoRDIS) puisse sanctionner les écarts injustifiés entre les prix de détail proposés par les fournisseurs aux consommateurs finals et les coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation supportés par les fournisseurs.

CE 34

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 1

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« V bis. – Pour assurer l'alimentation de ses clients par le dispositif de l'accès régulé à l'électricité de base, un fournisseur peut transférer ses droits d'accès régulé à l'électricité de base à un autre fournisseur titulaire d'un accord-cadre conclu avec EDF tel que défini au III du présent article. Le fournisseur désigné est l'interlocuteur contractuel d'EDF pour la conclusion des contrats mentionnés au présent article pour ses volumes propres et ceux dont les droits lui ont été transférés. Pour l'application des dispositions mentionnées aux III et IV, sont prises en compte les consommations des clients finals du fournisseur désigné et les consommations des clients finals des fournisseurs dont les droits lui ont été transférés. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les entreprises bénéficiant du droit à l'accès régulé à la base (ARB) doivent pouvoir se regrouper pour utiliser l'ARB. Compte tenu de la taille critique nécessaire pour accéder à ce mécanisme, cette mesure est indispensable à un juste accès de l'ensemble des acteurs quelle que soit leur taille. Par voie de conséquence, elle est garante d'une plus grande diversité des fournisseurs présents sur le marché et d'une simplification des mécanismes de contrôles.

Les filiales créées dans le cadre de l'article 23 bis de la loi du 8 avril 1946 doivent également pouvoir se regrouper pour bénéficier de l'ARB.

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 1

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« VII bis. – La conclusion par un fournisseur d'électricité d'un contrat d'approvisionnement avec Electricité de France dans le cadre de l'accès régulé à la base entraîne le droit à résiliation de plein droit d'un contrat ou d'un accord d'approvisionnement en électricité de base assorti d'une clause de prix complémentaire en cas de vente de l'électricité sur le marché de gros conclu avec Electricité de France avant l'entrée en vigueur de la présente loi afin de lui permettre de fournir en France les consommateurs finaux professionnels raccordés au réseau en basse tension dont la puissance souscrite n'excède pas 36 kVA et les clients domestiques.

Cette résiliation prend effet à la date d'entrée en vigueur du contrat d'approvisionnement défini aux II. Elle ne peut donner lieu au paiement de quelque indemnité ou pénalité que ce soit. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la possibilité, pour Electricité de France, de facturer les quantités d'électricité livrées et non-facturées antérieurement à la prise d'effet du contrat conclu dans le cadre du présent article, dans les conditions du contrat faisant l'objet de la résiliation. »

EXPOSE DES MOTIFS

Compte tenu des nouveaux mécanismes induits par la mise en oeuvre de l'accès régulé à la base et afin de garantir des règles de concurrence équitables entre l'ensemble des opérateurs, il convient de permettre aux fournisseurs ayant contracté, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un contrat d'approvisionnement en base assorti d'une clause de prix complémentaire en cas de vente d'électricité sur le marché de gros, de dénoncer ces contrats en cas de conclusion d'un contrat d'approvisionnement dans le cadre de l'accès régulé à la base.

Ce point est d'autant plus sensible qu'il s'agit de contrats de longue durée et qu'ils font appel, comme l'ARB, au même principe de « prix complémentaires » risquant ainsi de rendre inopérants les mécanismes de contrôle mis en oeuvre à l'occasion de la création de l'accès régulé à la base.

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un fournisseur peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacité d'effacement de consommation ou de production d'électricité à un autre fournisseur titulaire d'une autorisation telle que définie à l'article 22. »

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de préciser le sens et la portée de l'alinéa 3 de l'article 2 du projet de loi qui énonce que "chaque fournisseur d'électricité doit disposer de garanties directes ou indirectes de capacités d'effacement de consommation ou de production [...]", il paraît opportun d'indiquer expressément que l'exécution de cette obligation de garantie indirecte de capacités d'effacement de consommation ou de production d'électricité peut se réaliser par un transfert desdites obligations du fournisseur responsable à un autre fournisseur, lui-même titulaire de l'autorisation prévue à l'article 3 du projet de loi.

Compte tenu de la taille critique nécessaire pour accéder à ce mécanisme, cette mesure est indispensable.

Ce transfert ainsi proposé est indispensable à un juste accès de l'ensemble des acteurs quelle que soit leur taille, aux nouvelles règles d'accès à l'activité d'achat d'électricité pour revente.

Par ailleurs, elle est garante d'une plus grande diversité des fournisseurs présents sur le marché et d'une simplification des mécanismes de contrôles.

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

I bis - La 2ème phrase du 3ème alinéa du II de l'article 22 de la loi 2000-108 est remplacée par :

« Les distributeurs non nationalisés doivent être titulaires de l'autorisation prévue au IV du présent article lorsqu'ils exercent leurs droits à l'éligibilité en vue de l'approvisionnement effectif des clients éligibles et non éligibles situés dans leur zone de desserte ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à mettre en cohérence les nouvelles modalités réglementaires d'exercice de l'activité d'achat pour revente applicables aux distributeurs non-nationalisés.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 3

Au II, remplacer les mots « d'un an » par les mots « de trois ans ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 3 propose de substituer au régime déclaratif actuel l'octroi d'une autorisation permettant aux fournisseurs d'exercer l'activité d'achat pour revente. Cet amendement vise à prolonger la phase transitoire prévue au II de l'article 3. Il porte à 3 ans la durée pendant laquelle un fournisseur est autorisé à poursuivre son activité dans le cadre de sa déclaration d'achat pour revente.

La mise en place du régime d'autorisation impose de définir les obligations des fournisseurs en matière de garanties directes et indirectes de capacités d'effacement de consommation ou de production et d'en déterminer les modalités d'échange ainsi que le mécanisme de certification de la garantie de capacité.

Selon les dispositions de l'article 2 du projet de loi, l'obligation de capacité prend effet 3 ans après la publication du décret en Conseil d'Etat qui en précisera les modalités de mise en oeuvre et de contrôle. Un second décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du régime d'autorisation.

Il est proposé de maintenir le système déclaratif actuel jusqu'à l'achèvement des travaux préparatoires précités et la mise en oeuvre totale de l'obligation de capacité.

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 4

A la fin de l'alinéa 13, compléter la phrase comme suit :
« et l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux qu'ils exploitent. ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à permettre aux Distributeurs Non Nationalisés mentionnés à l'article 23 de la Loi 46-608 du 8 avril 1946 d'acheter leurs pertes de réseau au tarif de cession.

La faiblesse des volumes enjeux pour chaque entreprise ne leur permettra pas d'acquérir ces pertes à des conditions économiquement acceptables sur le marché y compris avec l'Accès Régulé à la Base.

Par ailleurs, les nouveaux mécanismes d'acquisition pour les gestionnaires de réseaux seront mis en oeuvre à compter du 1er août 2013. La période transitoire pourrait d'une part, provoquer un vide juridique pour les DNN, et d'autre part leur imposer des approvisionnements sans mécanisme intermédiaire.

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 5

Dans la dernière phrase de l'alinéa 4, remplacer les mots « ils ne bénéficient plus, » par les mots « ils ne peuvent plus demander le bénéfice ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à mettre en oeuvre une extinction progressive des tarifs réglementés de vente dont bénéficient les consommateurs finals, domestiques et non domestiques, pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA.

Compte tenu du rapport d'évaluation du dispositif de l'accès régulé à la base présenté au Parlement à la fin de la première période quinquennale et de la phase transitoire d'une durée de 5 ans maximum prévue pour l'établissement des tarifs réglementés de vente, les consommateurs précités pourraient faire état d'un attentisme pour abandonner les tarifs réglementés de vente et choisir une offre de marché. Ce choix ne pourrait en effet s'exprimer les premières années d'application du dispositif car les fournisseurs et les consommateurs attendront de connaître l'ensemble des paramètres du dispositif.

Cette situation, si elle se rencontrait pourrait conduire à une concentration de l'ensemble des demandes d'offre de marché et de changement de fournisseurs dans les quelques mois précédant la date du 31 décembre 2015. Les ressources humaines et matérielles des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux ne sont pas adaptées à un « effet de pointe » ce qui pourrait conduire à une dégradation significative de la qualité de service de ces opérateurs et contraindre les consommateurs à ne pouvoir bénéficier d'une offre de marché à la date du 1er janvier 2016.

CE 41

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 5

Rédiger l'alinéa 6 de la façon suivante :

« IV. – Les consommateurs finals domestiques de gaz naturel et les consommateurs finals non domestiques de gaz naturel consommant moins de 30 000 kilowattheures par an, et qui en font la demande, bénéficient des tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. »

EXPOSE DES MOTIFS

L'harmonisation entre l'électricité et le gaz naturel des conditions de réversibilité et des possibilités d'accès aux tarifs réglementés de vente est primordiale pour permettre aux consommateurs une meilleure visibilité et une meilleure compréhension de l'ouverture des marchés.

Cet amendement vise donc à ce que les petits consommateurs non domestiques de gaz naturel fassent l'objet des mêmes règles que pour l'électricité.

Cette proposition est complètement cohérente avec les dispositions de l'article 43 de la loi 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, qui étend aux consommateurs finals non domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an, la plupart des dispositions du code de la consommation applicables aux contrats conclus avec les fournisseurs de gaz naturel.

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Les coordonnées du site internet qui fournit aux consommateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de liens avec des sites d'organismes publics ou privés, les informations contenues dans l'aide mémoire du consommateur d'énergie établi par la Commission européenne, ou à défaut dans un document équivalent établi par les ministres chargés de la consommation et de l'énergie, »

EXPOSE DES MOTIFS

Pour permettre des mises à jour régulières et aisées de l'aide mémoire du consommateur d'énergie, afin de limiter les documents papier envoyés au consommateur (et ainsi les rendre plus pertinents) et dans le but de limiter l'impact environnemental de cette obligation, il est proposé de permettre la mise à disposition de l'aide mémoire via les sites Internet des fournisseurs.

Ceux-ci assureront l'information du consommateur sur cette disponibilité, via une information synthétique dans le cadre de la proposition et de l'envoi du contrat prévus par le code de la consommation.

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 9

Rédiger l'alinéa 13 comme suit :

« Le fournisseur est tenu d'offrir au consommateur la possibilité de transmettre, par internet, par téléphone ou tout moyen à sa convenance, des éléments sur sa consommation réelle, éventuellement sous forme d'index, à des dates qui permettent une prise en compte de ces index pour l'émission de ses factures. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à préciser plusieurs points :

- Conformément à l'article 19 III de la Loi 2000-108, les gestionnaires du réseau public de distribution procèdent aux comptages nécessaires à l'exercice de leurs missions. Si un client transmet des informations sur sa consommation réelle, ces informations ne doivent servir qu'à l'unique fin d'émission de la facture du fournisseur d'électricité ou de gaz.
- De même, pour éviter toute confusion avec les systèmes de relèvement automatisés en cours de mise en place par les gestionnaires du réseau public de distribution, il a été supprimé la référence à ces systèmes
- Une ouverture plus large quant aux moyens de communication a été faite pour que puissent être proposés au consommateur d'autres médias de transmission que le téléphone ou Internet.

CE 44

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN.

ARTICLE 10

A l'alinéa 5, le mot "étendre" est remplacé par le mot "adapter".

EXPOSE DES MOTIFS

Les modalités de nomination et le rôle du cadre chargé du respect des engagements du gestionnaire du réseau de distribution (ou déontologue) doivent tenir compte de la taille des gestionnaires de réseaux desservant plus de 100 000 clients.

Les prescriptions de l'article 26-d de la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 prévoient d'ailleurs des modalités pour les gestionnaires des réseaux de distribution qui sont adaptées à l'organisation des entreprises locales de taille moyenne. L'ordonnance devra tenir compte de ces prescriptions.

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité n° 2451

Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Cochet

Article additionnel après l'article 1

Après l'article 1, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifiée :

1° L'article 10 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, les fournisseurs d'électricité, autres qu'Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, inscrits à leur demande sur une liste tenue à cet effet par le ministre chargé de l'énergie sont tenus de conclure, si les producteurs en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite à partir des installations mentionnées aux 2° et 3° du présent article. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'inscription sur la liste visée au précédent alinéa. »

2° A la première phrase du treizième alinéa du même article, les mots : « Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 précitée » sont remplacés par les mots : « les opérateurs concernés ».

3° A la première phrase du 1° du a) du I de l'article 5, après la deuxième occurrence du mot : « échéant », sont insérés les mots : « à ceux évités aux fournisseurs d'électricité inscrits sur une liste tenue par le ministre chargé de l'énergie ».

Exposé des motifs

Electricité de France et les distributeurs non nationalisés (DNN) sont soumis à l'obligation d'achat d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en vertu des 2° et 3° de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et dans les conditions prescrites par cet article. Au titre de l'article 5 de la même loi, ils sont intégralement compensés par la Contribution pour le service public de l'électricité (CSPE).

En conséquence, seuls EDF et les DNN ont accès à un moindre coût aux énergies renouvelables en raison de la compensation liée à l'obligation d'achat. Les autres fournisseurs font face à deux problèmes : 1° un manque d'accès à la ressource en raison de son coût élevé sans la compensation et 2° un manque d'accès aux consommateurs en raison du coût de revente plus cher.

Les producteurs ne disposent que d'un seul débouché pour leur production car les autres

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité n° 2451

Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Cochet

fournisseurs ne sont pas intéressés pour s'approvisionner à un prix trop élevé. Enfin, les consommateurs paient deux fois : la CSPE et le surcoût d'achat de kWh verts chez un fournisseur non compensé.

Cet amendement propose de rétablir l'égalité entre EDF, les DNN et les autres fournisseurs et ce dans les mêmes conditions qui sont prescrites par la loi du 10 février 2000. Les fournisseurs qui en feraient la demande seraient inscrits sur une liste tenue par le ministre chargé de l'énergie et seraient soumis à l'obligation d'achat pour être ensuite compensés par la CSPE.

Les conditions étant exactement les mêmes que celles prescrites par le cadre législatif et réglementaire actuel, c'est-à-dire sans surcoûts pour le consommateur ou la collectivité, les producteurs et fournisseurs ne s'enrichiront pas injustement et les consommateurs ne paieront pas plus cher leur électricité.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE
L'ELECTRICITE – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 10

A l'alinéa 5, le mot "étendre" est remplacé par le mot "adapter".

Exposé des Motifs :

Les modalités de nomination et le rôle du cadre chargé du respect des engagements du gestionnaire du réseau de distribution (ou déontologue) doivent tenir compte de la taille des gestionnaires de réseaux desservant plus de 100 000 clients.

Les prescriptions de l'article 26-d de la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 prévoient d'ailleurs des modalités pour les gestionnaires des réseaux de distribution qui sont adaptées à l'organisation des entreprises locales de taille moyenne. L'ordonnance devra tenir compte de ces prescriptions.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE
L'ELECTRICITE – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un fournisseur peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacité d'effacement de consommation ou de production d'électricité à un autre fournisseur titulaire d'une autorisation telle que définie à l'article 22. »

Exposé des Motifs :

Afin de préciser le sens et la portée de l'alinéa 3 de l'article 2 du projet de loi qui énonce que "chaque fournisseur d'électricité doit disposer de garanties directes ou indirectes de capacités d'effacement de consommation ou de production [...]", il paraît opportun d'indiquer expressément que l'exécution de cette obligation de garantie indirecte de capacités d'effacement de consommation ou de production d'électricité peut se réaliser par un transfert desdites obligations du fournisseur responsable à un autre fournisseur, lui-même titulaire de l'autorisation prévue à l'article 3 du projet de loi.

Compte tenu de la taille critique nécessaire pour accéder à ce mécanisme, cette mesure est indispensable.

Ce transfert ainsi proposé est indispensable à un juste accès de l'ensemble des acteurs quelle que soit leur taille, aux nouvelles règles d'accès à l'activité d'achat d'électricité pour revente. Par ailleurs, elle est garante d'une plus grande diversité des fournisseurs présents sur le marché et d'une simplification des mécanismes de contrôles.

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE
L'ÉLECTRICITÉ – n° 2451****AMENDEMENT**

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN
-----**ARTICLE 4**

A la fin de l'alinéa 13, compléter la phrase comme suit :

« et l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux qu'ils exploitent. ».

Exposé des Motifs :

Cet amendement vise à permettre aux Distributeurs Non Nationalisés mentionnés à l'article 23 de la Loi 46-608 du 8 avril 1946 d'acheter leurs pertes de réseau au tarif de cession.

La faiblesse des volumes en jeu pour chaque entreprise ne leur permettra pas d'acquérir ces pertes à des conditions économiquement acceptables sur le marché y compris avec l'Accès Régulé à la Base.

Par ailleurs, les nouveaux mécanismes d'acquisition pour les gestionnaires de réseaux seront mis en œuvre à compter du 1^{er} août 2013. La période transitoire pourrait d'une part, provoquer un vide juridique pour les DNN, et d'autre part leur imposer des approvisionnements sans mécanisme intermédiaire.

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE
L'ELECTRICITE – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« 17° Les coordonnées du site internet qui fournit aux consommateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de liens avec des sites d'organismes publics ou privés, les informations contenues dans l'aide mémoire du consommateur d'énergie établi par la Commission européenne, ou à défaut dans un document équivalent établi par les ministres chargés de la consommation et de l'énergie, »

Exposé des Motifs :

Pour permettre des mises à jour régulières et aisées de l'aide mémoire du consommateur d'énergie, afin de limiter les documents papier envoyés au consommateur [et ainsi les rendre plus pertinents] et dans le but de limiter l'impact environnemental de cette obligation, il est proposé de permettre la mise à disposition de l'aide mémoire via les sites Internet des fournisseurs.

Ceux-ci assureront l'information du consommateur sur cette disponibilité, via une information synthétique dans le cadre de la proposition et de l'envoi du contrat prévus par le code de la consommation.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 50

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 1

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« V bis. – Pour assurer l'alimentation de ses clients par le dispositif de l'accès régulé à l'électricité de base, un fournisseur peut transférer ses droits d'accès régulé à l'électricité de base à un autre fournisseur titulaire d'un accord-cadre conclu avec EDF tel que défini au III du présent article. Le fournisseur désigné est l'interlocuteur contractuel d'EDF pour la conclusion des contrats mentionnés au présent article pour ses volumes propres et ceux dont les droits lui ont été transférés.

Pour l'application des dispositions mentionnées aux III et IV, sont prises en compte les consommations des clients finals du fournisseur désigné et les consommations des clients finals des fournisseurs dont les droits lui ont été transférés. »

Exposé des Motifs :

Les entreprises bénéficiant du droit à l'accès régulé à la base (ARB) doivent pouvoir se regrouper pour utiliser l'ARB. Compte tenu de la taille critique nécessaire pour accéder à ce mécanisme, cette mesure est indispensable à un juste accès de l'ensemble des acteurs quelle que soit leur taille. Par voie de conséquence, elle est garante d'une plus grande diversité des fournisseurs présents sur le marché et d'une simplification des mécanismes de contrôles.

Les filiales créées dans le cadre de l'article 23 bis de la loi du 8 avril 1946 doivent également pouvoir se regrouper pour bénéficier de l'ARB.

CE 51

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

I bis - La 2ème phrase du 3ème alinéa du II de l'article 22 de la loi 2000-108 est remplacée par :

« Les distributeurs non nationalisés doivent être titulaires de l'autorisation prévue au IV du présent article lorsqu'ils exercent leurs droits à l'éligibilité en vue de l'approvisionnement effectif des clients éligibles et non éligibles situés dans leur zone de desserte ».

Exposé des Motifs :

Cet amendement vise à mettre en cohérence les nouvelles modalités réglementaires d'exercice de l'activité d'achat pour revente applicables aux distributeurs non-nationalisés.

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE
L'ELECTRICITE – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 5

Dans la dernière phrase de l'alinéa 4, remplacer les mots « *ils ne bénéficient plus,* » par les mots « *ils ne peuvent plus demander le bénéfice* ».

Exposé des Motifs :

Cet amendement vise à mettre en œuvre une extinction progressive des tarifs réglementés de vente dont bénéficient les consommateurs finals, domestiques et non domestiques, pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA.

Compte tenu du rapport d'évaluation du dispositif de l'accès régulé à la base présenté au Parlement à la fin de la première période quinquennale et de la phase transitoire d'une durée de 5 ans maximum prévue pour l'établissement des tarifs réglementés de vente, les consommateurs précités pourraient faire état d'un attentisme pour abandonner les tarifs réglementés de vente et choisir une offre de marché. Ce choix ne pourrait en effet s'exprimer les premières années d'application du dispositif car les fournisseurs et les consommateurs attendront de connaître l'ensemble des paramètres du dispositif.

Cette situation, si elle se rencontrait pourrait conduire à une concentration de l'ensemble des demandes d'offre de marché et de changement de fournisseurs dans les quelques mois précédant la date du 31 décembre 2015. Les ressources humaines et matérielles des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux ne sont pas adaptées à un « effet de pointe » ce qui pourrait conduire à une dégradation significative de la qualité de service de ces opérateurs et contraindre les consommateurs à ne pouvoir bénéficier d'une offre de marché à la date du 1^{er} janvier 2016.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE
L'ELECTRICITE – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SÄDDIER, STRAUMANN

ARTICLE 9

Rédiger l'alinéa 13 comme suit :

« Le fournisseur est tenu d'offrir au consommateur la possibilité de transmettre, par internet, par téléphone ou tout moyen à sa convenance, des éléments sur sa consommation réelle, éventuellement sous forme d'index, à des dates qui permettent une prise en compte de ces index pour l'émission de ses factures. »

Exposé des Motifs :

Cet amendement vise à préciser plusieurs points :

- Conformément à l'article 19 III de la Loi 2000-108, les gestionnaires du réseau public de distribution procèdent aux comptages nécessaires à l'exercice de leurs missions. Si un client transmet des informations sur sa consommation réelle, ces informations ne doivent servir qu'à l'unique fin d'émission de la facture du fournisseur d'électricité ou de gaz.
- De même, pour éviter toute confusion avec les systèmes de relève automatisés en cours de mise en place par les gestionnaires du réseau public de distribution, il a été supprimé la référence à ces systèmes
- Une ouverture plus large quant aux moyens de communication a été faite pour que puissent être proposés au consommateur d'autres médias de transmission que le téléphone ou Internet.

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE
L'ÉLECTRICITÉ – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 1

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« VII bis. – La conclusion par un fournisseur d'électricité d'un contrat d'approvisionnement avec Electricité de France dans le cadre de leur approvisionnement en électricité de base entraîne le droit à résiliation de plein droit d'un contrat ou d'un accord d'approvisionnement en électricité de base assorti d'une clause de prix complémentaire en cas de vente de l'électricité sur le marché de gros conclu avec Electricité de France avant l'entrée en vigueur de la présente loi afin de lui permettre de fournir en France les consommateurs finaux professionnels raccordés au réseau en basse tension dont la puissance souscrite n'excède pas 36 kVA et les clients domestiques.

Cette résiliation prend effet à la date d'entrée en vigueur du contrat d'approvisionnement défini aux II. Elle ne peut donner lieu au paiement de quelque indemnité ou pénalité que ce soit. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la possibilité, pour Electricité de France, de facturer les quantités d'électricité livrées et non-facturées antérieurement à la prise d'effet du contrat conclu dans le cadre du présent article, dans les conditions du contrat faisant l'objet de la résiliation. »

Exposé des Motifs :

Compte tenu des nouveaux mécanismes induits par la mise en œuvre de l'accès régulé à la base et afin de garantir des règles de concurrence équitables entre l'ensemble des opérateurs, il convient de permettre aux fournisseurs ayant contracté, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un contrat d'approvisionnement en base assorti d'une clause de prix complémentaire en cas de vente d'électricité sur le marché de gros, de dénoncer ces contrats en cas de conclusion d'un contrat d'approvisionnement dans le cadre de l'accès régulé à la base.

Ce point est d'autant plus sensible qu'il s'agit de contrats de longue durée et qu'ils font appel, comme l'ARB, au même principe de « prix complémentaires » risquant ainsi de rendre inopérants les mécanismes de contrôle mis en œuvre à l'occasion de la création de l'accès régulé à la base.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 55

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 3

A l'alinéa 7, remplacer les mots « d'un an » par les mots « de trois ans ».

Exposé des Motifs :

L'article 3 propose de substituer au régime déclaratif actuel l'octroi d'une autorisation permettant aux fournisseurs d'exercer l'activité d'achat pour revente. Cet amendement vise à prolonger la phase transitoire prévue au II de l'article 3. Il porte à 3 ans la durée pendant laquelle un fournisseur est autorisé à poursuivre son activité dans le cadre de sa déclaration d'achat pour revente.

La mise en place du régime d'autorisation impose de définir les obligations des fournisseurs en matière de garanties directes et indirectes de capacités d'effacement de consommation ou de production et d'en déterminer les modalités d'échange ainsi que le mécanisme de certification de la garantie de capacité.

Selon les dispositions de l'article 2 du projet de loi, l'obligation de capacité prend effet 3 ans après la publication du décret en Conseil d'Etat qui en précisera les modalités de mise en œuvre et de contrôle. Un second décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du régime d'autorisation.

Il est proposé de maintenir le système déclaratif actuel jusqu'à l'achèvement des travaux préparatoires précités et la mise en œuvre totale de l'obligation de capacité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

**PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE
L'ÉLECTRICITÉ – n° 2451****AMENDEMENT**

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN
-----**ARTICLE 5**

Rédiger l'alinéa 6 de la façon suivante :

« IV. – Les consommateurs finals domestiques de gaz naturel et les consommateurs finals non domestiques de gaz naturel consommant moins de 30 000 kilowattheures par an, et qui en font la demande, bénéficient des tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. »

Exposé des Motifs :

L'harmonisation entre l'électricité et le gaz naturel des conditions de réversibilité et des possibilités d'accès aux tarifs réglementés de vente est primordiale pour permettre aux consommateurs une meilleure visibilité et une meilleure compréhension de l'ouverture des marchés.

Cet amendement vise donc à ce que les petits consommateurs non domestiques de gaz naturel fassent l'objet des mêmes règles que pour l'électricité.

Cette proposition est complètement cohérente avec les dispositions de l'article 43 de la loi 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, qui étend aux consommateurs finals non domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an, la plupart des dispositions du code de la consommation applicables aux contrats conclus avec les fournisseurs de gaz naturel.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clément, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article additionnel
Avant l'Article 1^{er}

Insérer un article ainsi rédigé :

Avant le 31 décembre 2010, le gouvernement remet au parlement un rapport sur la création d'un pôle public de l'énergie.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même

61

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article additionnel
Avant l'Article 1^{er}

Insérer un article ainsi rédigé :

Avant le 31 décembre 2010, le gouvernement remet au parlement un rapport sur la qualité, la sécurité et le financement du réseau public de distribution d'électricité

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à éclairer la représentation nationale sur l'état réel des réseaux de distribution d'électricité ainsi que sur le financement de l'entretien et des extensions, notamment à l'aide du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE).

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean-Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean-Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean-Yves Le Bouillonnet, Louis-Joseph Manscour, Jean-Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie-Lou Marcel, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germain Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean-Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Amendement

Avant l'article 1^{er}

Insérer un article ainsi rédigé :

Toute nouvelle organisation du marché de l'électricité ne peut se faire avant l'adoption d'une directive cadre relative aux services d'intérêt économique général »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement rappelle un élément majeur du Sommet de Barcelone de mars 2002.

Lors de ce Conseil européen, Lionel Jospin, Premier Ministre, a refusé la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité pour les ménages, en mettant en avant les missions de service public : « le service public est vraiment lié à notre identité, à notre culture, à notre modèle social ». Afin de garantir le respect futur des missions de services publics, il obtient le principe de l'élaboration d'une directive-cadre (une loi-cadre européenne) dans laquelle sera fixé l'ensemble des principes et missions qui les caractérisent et les distinguent des services habituellement soumis à la concurrence. Durant la conférence de presse qui suit le sommet, Lionel Jospin en se basant sur les exemples britannique et suédois dénonce « la hausse des tarifs qu'avait entraîné pour les consommateurs la privatisation et la libéralisation de l'électricité », et précise que l'égalité d'accès quel que soit le lieu de résidence est un principe qu'une libéralisation pourrait menacer.

Ce préalable est aujourd'hui tout à fait réalisable, le groupe socialiste au Parlement européen ayant déposé en mai 2006 une proposition de directive-cadre.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Avant l'article 1^{er}

Insérer un article ainsi rédigé :

Toute nouvelle organisation du marché de l'électricité ne peut remettre en cause le caractère de bien de première nécessité de l'électricité, matérialisant le droit de tous à l'électricité

EXPOSE SOMMAIRE

La reconnaissance de l'électricité comme bien de première nécessité est un acquis important de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Le primat de la concurrence sous-tendu par la nouvelle organisation du marché proposée par ce projet de loi ne peut remettre en cause ce principe.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Avant l'article 1^{er}

Insérer un article ainsi rédigé :

Toute nouvelle organisation du marché de l'électricité ne doit pas fragiliser les principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité et de sécurité sur lesquels repose le service public de l'électricité.

EXPOSE SOMMAIRE

Le primat de la concurrence, véhiculé par la nouvelle organisation du marché de l'électricité préconisée par le projet de loi ne doit pas aboutir à fragiliser le service public et ses usagers.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1er

Insérer au début de l'alinéa 2 de cet article, les mots :

« Conformément à l'accord obtenu le 26 novembre 2002 au conseil des ministres européens de l'énergie, »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz au 1^{er} juillet 2007 a été actée par Madame Nicole Fontaine lors d'un conseil des ministres européens de l'énergie comme elle l'a précisé lors d'une séance de questions à l'Assemblée Nationale le 28 novembre 2002 en réponse à une question de François Michel Gonnot.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

I - Dans l'alinéa 2 de cet article :

- après les mots « électronucléaire » insérer les mots « et hydroélectrique »,
- Après les mots « produites par EDF » insérer les mots « et par GDF Suez »
- après les mots « celles résultant pour EDF », rédiger ainsi la fin de l'alinéa « et GDF Suez de l'utilisation de leurs centrales nucléaires et leurs barrages hydrauliques au fil de l'eau actuels

II - Dans l'alinéa 3, après les mots « des centrales », insérer les mots « et des entreprises hydrauliques »

III – Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le calcul d'un prix moyen de l'accès régulé à cette base nucléaire et hydraulique ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette péréquation sont définis par décret en Conseil d'Etat.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer dans l'électricité de base faisant l'objet d'un accès régulé, l'électricité produite à partir des barrages au fil de l'eau.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean-Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

Débuter ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« Sous réserve d'une étude d'impact préalable transmise aux commissions compétentes du parlement sur le niveau d'investissement pour l'entretien, la maintenance et le développement des réseaux »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner la mise en place de l'ARB à une étude d'impact préalable sur l'entretien et le développement des réseaux. L'accès à la base étant mis en place pour accroître la concurrence sur le marché de l'électricité, il convient préalablement de s'assurer que cela ne sera pas au détriment de la qualité du service fourni aux consommateurs.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Gréllier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

Débuter ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« Sous réserve d'une étude d'impact préalable transmise aux commissions compétentes du parlement sur les prix de l'électricité et »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner la mise en place de l'ARB à une étude d'impact préalable sur les prix de l'électricité pour le consommateur. L'accès à la base étant mis en place pour accroître la concurrence sur le marché de l'électricité, il convient préalablement de s'assurer que cela sera bien au bénéfice du consommateur.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Gréllier, Catherine Coutelle, Jean-Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

Après la première phrase de l'alinéa 8, insérer une phrase ainsi rédigée :

Ce volume est exclusivement réservé à ces consommateurs finals

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher le détournement de l'ARB au bénéfice d'opérations de trading.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, , Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 2

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Chaque fournisseur d'électricité s'engage à mettre en place des dispositifs favorisant les capacités d'effacement de consommation des consommateurs finals domestiques.

EXPOSE SOMMAIRE

Il est indispensable, pour réduire notre dépendance liée à la consommation de pointe, de développer les capacités d'effacement des consommateurs domestiques. En complément des dispositifs existants pour améliorer l'efficacité énergétique, cela peut leur permettre d'alléger leur facture énergétique mais aussi de réduire la demande d'énergie.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, , Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 5

Dans l'alinéa 4,

I - Après les mots «à leur demande», ajouter les mots «et pour une durée qui ne peut être inférieure à un an»

II - Après les mots «de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.», ajouter la phrase : «Les consommateurs qui font usage de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée ne peuvent demander à bénéficier à nouveau des tarifs réglementés qu'à l'expiration d'un délai d'un an après avoir usé de cette faculté »

EXPOSE SOMMAIRE

IL convient d'encadrer l'exercice du droit à la réversibilité accordée aux clients industriels n'ayant pas exercé leur éligibilité à la date de publication de la loi, afin d'éviter que cette faculté de retour aux tarifs réglementés ne se traduise par des comportements opportunistes contraires à l'objet même du tarif réglementé.

Le droit de retour ne doit pas devenir un droit à faire des allers-retours incessants en fonction des opportunités financières en jouant notamment sur les différences de prix été-hiver. Ces différences sont bien plus fortement marquées dans les tarifs réglementés que dans les prix de marché. Cette « horosaisonnalité » des tarifs réglementés vise à limiter la consommation « de pointe », elle ne doit pas être détournée de son objet par de gros consommateurs pour faire de l'optimisation financière grâce au nouveau droit à la réversibilité.

Les tarifs réglementés doivent demeurer un dispositif de protection du consommateur et non un objet de spéculation financière.

Le présent amendement propose donc de limiter cette pratique en spécifiant que le passage d'un système à l'autre (tarifs ou prix) se fait pour une période d'un an minimum.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, , Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean-Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article additionnel

Après l'article 5

Insérer un article ainsi rédigé :

Avant le 31 décembre 2010, le Gouvernement remet un rapport au Parlement relatif à la mise en place d'une tarification réglementée de l'électricité et du gaz distinguant une consommation vitale à un tarif de base et une consommation de confort à un tarif majoré.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, , Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article additionnel
Après l'article 5

Insérer un article ainsi rédigé :

Compléter la première phrase de l'alinéa 10 de l'article 5 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 par les mots suivants :

« Ainsi que de la quantité d'électricité économisée par rapport à l'exercice précédent. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'énergie économisée est de fait une énergie renouvelable. Par conséquent, à l'instar du tarif de rachat des énergies renouvelables, il est impératif de définir des conditions financières favorables à des comportements vertueux d'économie d'énergies.

L'alinéa 10 de l'article 5 de la loi du 8 février 2000 prévoit que le montant de la contribution dite CSPE est calculé au prorata de la quantité d'électricité consommée. Cet amendement propose de minorer la CSPE en prenant également en compte les efforts du contributeur pour économiser l'électricité. Ces efforts peuvent avoir un impact important sur les tarifs en réduisant le recours à la pointe.